

DÉLIBÉRATION N°2026-75

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2026 portant approbation d'une convention trisannuelle de formation professionnelle continue entre NaTran et GRDF (Energy Formation) pour les années 2026 à 2028

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 63 paragraphe 1 c) et 64 paragraphes 6 et 7 de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courriel reçu le 13 février 2026, NaTran a transmis à la CRE une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelle fournies par la société GRDF (ci-après « la Convention »).

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#).

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. Description et analyse de la convention

2.1. Description de la Convention

Afin de maintenir et développer les compétences de son personnel dans la maîtrise de l'exploitation et de la sécurité de son réseau de transport de gaz naturel, NaTran confie à Energy Formation, qui est l'organisme de formation de GRDF, des prestations de formation technique dans les domaines comme la détente et le mesurage du gaz, le réseau, la sécurité ou encore les soudages.

Energy Formation dispense des formations techniques sur l'ensemble de la chaîne gazière. Ces formations sont accessibles à toutes les entreprises qui souhaitent en faire bénéficier leurs salariés.

Ces formations sont notamment dispensées dans un centre de formation qui dispose d'un réseau de gaz fermé permettant de reproduire les conditions de sécurité des principaux équipements liés à l'exploitation et à la maintenance d'un réseau de transport.

La CRE a approuvé par délibération du 24 novembre 2022 une convention trisannuelle signée avec GRDF, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2025³. NaTran soumet ainsi à l'approbation de la CRE la Convention définissant les prévisions de réalisation d'actions de formation de la part du centre de formation Energy Formation de GRDF au bénéfice de NaTran au titre des années 2026 à 2028.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. La convention n'est ainsi pas une prestation de service d'une société de l'EVI vers NaTran. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

2.2. Conformité aux conditions de marché

La CRE observe que NaTran n'a pas organisé d'appel d'offres pour le choix de ce centre de formation, comme c'était déjà le cas pour la convention couvrant la période 2023-2025 approuvée par la CRE, mais que les spécificités techniques des formations susmentionnées justifient que NaTran ait fait appel aux compétences et aux installations particulières de l'organisme de formation de GRDF sans passer par un appel d'offres. Les prestations proposées par Energy Formation sont inscrites au catalogue des formations accessibles à l'ensemble des salariés et des personnels RH de NaTran.

Des unités de mesure (unités d'œuvre) sont utilisées pour quantifier le volume annuel des différentes prestations produites : l'heure-stagiaire, la journée de prestation et le repas. Les prix de ces unités d'œuvre comprennent l'ensemble des charges liées au fonctionnement du centre de formation Energy Formation de GRDF. Les montants facturés à NaTran couvrent l'ensemble des coûts de fonctionnement du centre de formation de GRDF pour les heures de prestation concernées. La Convention prévoit que chaque type de service donne lieu à l'établissement d'une facturation qui permet de distinguer les règlements selon la nature des unités d'œuvre concernées.

La CRE considère, au regard de la grille tarifaire pour l'année 2026, que ces conditions de prix sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type, de nature à garantir l'absence de financement croisé. Les avenants définissant les grilles tarifaires pour les années 2027 et 2028 seront transmis par NaTran à la CRE.

³ [Délibération n°2022-298 du 24 novembre 2022 portant approbation d'une convention trisannuelle de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF \(Energy Formation\) pour les années 2023 à 2025.](#)

Décision de la CRE

Par courriel reçu le 13 février 2026, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelle fournies par GRDF (ci-après « la Convention ») au titre des années 2026 à 2028.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. La convention n'est ainsi pas une prestation de service d'une société de l'EVI vers NaTran au sens des dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention.

Les avenants définissant les grilles tarifaires pour les années 2027 et 2028 seront transmis par NaTran à la CRE.

L'approbation de cette Convention ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 7 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

Emmanuelle WARGON